

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**  
Puéricultrice de classe supérieure (catégorie active)

Jusqu'au 31/12/2021				A compter du 01/01/2022				
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	nouvelle situation suite au reclassement		Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré
				Echelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
<del>7</del>				8	-	-	833	682
<del>6</del>				7	-	4 ans	778	640
7	-	715	593	6	7/8 de l'ancienneté acquise	3 ans 6 mois	723	598
6	3 ans 6 mois	665	555	5	6/7 de l'ancienneté acquise	3 ans	698	579
5	3 ans	641	536	4	Ancienneté acquise	3 ans	661	552
4	3 ans	612	514	3	Ancienneté acquise	2 ans	631	529
3	2 ans	580	490	2	Ancienneté acquise	2 ans	606	509
2	2 ans	554	470	1	Ancienneté acquise	2 ans	570	482
1	2 ans	505	435		Sans ancienneté			

2 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite au reclassement au 01/01/2022
<p><b>Puéricultrice de classe supérieure (catégorie active) classée</b> <b>5ème échelon</b> (indice brut 641 - indice majoré 536) <b>depuis le 01/06/2021</b></p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2024 au 6ème échelon (indice brut 665 - indice majoré 555)</p>	<p><b>Puéricultrice de classe supérieure (catégorie active) classée</b> <b>4ème échelon</b> (indice brut 661 - indice majoré 552) <b>avec l'ancienneté acquise</b> Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois</p> <p>Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 4ème échelon avec une ancienneté de 7 mois. L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 5ème échelon (indice brut 698 - indice majoré 579) le 01/06/2024.</p>
<p><b>Puéricultrice de classe supérieure (catégorie active) classée</b> <b>7ème échelon</b> (indice brut 715 - indice majoré 693) <b>depuis le 01/11/2017</b></p> <p>Depuis le 01/11/2017, l'agent était au bout de l'échelle, donc pas d'avancement d'échelon à venir.</p>	<p><b>Puéricultrice de classe supérieure (catégorie active) classée</b> <b>6ème échelon</b> (indice brut 723 - indice majoré 598) <b>avec 7/8 de l'ancienneté acquise</b> ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/11/2017 : 4 ans 2 mois 7/8 de l'ancienneté acquise soit <b>3 ans 7 mois 23 jours (22,5jours) mais l'ancienneté est conservée dans la limite de la durée de l'échelon (3 ans 6 mois)</b> Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 6ème échelon avec un reliquat d'ancienneté limité à 3 ans 6 mois. <b>donc l'agent sera avancé au 01/01/2022 au 7ème échelon</b> (indice 778 - indice majoré 640) <b>sans reliquat d'ancienneté.</b></p>